



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

**Direction des Actions Interministérielles  
et du Développement Durable**

**Bureau de l'Environnement  
et des Politiques de Développement Durable**

**Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 11C 153**

**Imposant des prescriptions complémentaires à la  
Société AGRANA FRUITS France sise 17 avenue  
du 8 mai 1945 à Mitry-Mory (77290)**

Le préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles 17 et 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 34 et 35,

VU les actes administratifs antérieurs réglementant l'exploitation par la société AGRANA FRUITS France sur le territoire de la commune de MITRY-MORY (77240),

VU la demande visant à demander la modification des valeurs limites de rejets aqueux déposée par AGRANA FRUITS France le 29 juillet 2004 sous la forme d'un dossier technique,

VU les lettres préfectorales du 21 novembre 2005 et du 6 avril 2006,

VU la lettre de l'inspection du 13 juin 2006,

VU les courriers de réponse de l'exploitant en date du 27 avril 2006, du 22 mai 2006 et 13 juillet 2006,

VU les résultats d'autosurveillance des effluents aqueux transmis mensuellement par l'exploitant,

Vu la lettre de l'exploitant en date du 16 novembre 2006 en réponse à la lettre de l'inspection du 27 octobre 2006,

VU les projets d'arrêtés préfectoraux transmis à Monsieur le Directeur de la société AGRANA le 27 octobre et 8 décembre 2006 ainsi que les commentaires de l'exploitant formulés le 16 novembre 2006 et 5 janvier 2007,

VU le rapport n° E/06-27 de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2007,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 5 avril 2007,

VU le projet d'arrêté porté le 2 mai 2007 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant l'impact des rejets aqueux de l'établissement et les critères d'acceptabilité de la STEP mixte de Mitry-Mory réceptrice des effluents,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société AGRANA FRUITS France, dont le siège social est situé 17, avenue du 8 mai 1945, 77295 Mitry-Mory est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 17 août 1995, du 15 juillet 1998 et du 21 mars 2005 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune MITRY-MORY (77295) au 17, avenue du 8 mai 1945, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 : Prescriptions modificatives

Les prescriptions suivantes sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Remplacement de prescriptions Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral N°95 DAE 2 IC 211 du 17/08/95	Article 4.4	Milieu récepteur : Article 5
arrêté préfectoral N°95 DAE 2 IC 211 du 17/08/95	Articles 4.5.2.1 et 4.5.2.2	Valeurs limites de rejet : Article 6
arrêté préfectoral complémentaire N°98 DAE 2 IC 159 du 15/07/98	Totalité de l'APC (articles 1 à 3)	Valeurs limites de rejet : Article 6

### ARTICLE 3 : Ajout de prescriptions

Les prescriptions suivantes sont complétées par les dispositions suivantes du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Ajout de prescriptions Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral N°95 DAE 2 IC 211 du 17/08/95	Consommation d'eau : Article 4

### ARTICLE 4 : Consommation d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle estimée</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>	<i>Consommation maximale journalière</i>
<i>Forage : Nappe des calcaires grossiers du Lutécien</i>	<i>170 000 m<sup>3</sup></i>	<i>220 000 m<sup>3</sup> en cumulant les deux sources</i>	<i>1200 m<sup>3</sup>/jour en cumulant les deux sources</i>
<i>Réseau public</i>	<i>16 000 m<sup>3</sup></i>		

### ARTICLE 5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	réseau d'eaux usées de la zone industrielle en partie ouest du site
Traitement avant rejet	Tamisage à 500 µm et correction de pH six mois à compter de la notification du présent arrêté
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration mixte de Mitry Mory
Conditions de raccordement	Autorisation + convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux vannes réseau d'eaux usées de la zone industrielle en partie sud ouest du site Sans objet Station d'épuration mixte de Mitry Mory Autorisation + convention

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3, 4, 5 et 6
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales et eaux de refroidissement réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle par trois regards : deux en partie sud est (N°3 et 4), un en partie Est (N°5) et un en partie ouest (N°6) Séparateur d'hydrocarbures pour le point de rejet N°5 Milieu naturel (ru des cerceaux) Autorisation + convention

## ARTICLE 6 : Valeurs limites de rejet

### 6.1 Eaux usées industrielles

<b>pH</b>	5.5 < pH < 8.5
<b>Température</b>	< 30 °C
<b>Débit maximal instantané</b>	60 m <sup>3</sup> /h
<b>Débit maximum sur 24 heures consécutives</b>	650 m <sup>3</sup> /j

<i>Paramètres</i>		<i>Concentration maximale moyenne journalière en mg/l</i>
<b>Concentration en mg/l</b>	DCO	3 400
	DBO <sub>5</sub>	2 220
	MES	350
	Phosphore (exprimé en P)	40
	Azote global (exprimé en N)	150
<b>Flux en kg/jour</b>	DCO	1 600
	DBO <sub>5</sub>	1 100
	MES	180
	Phosphore (exprimé en P)	20
	Azote global (exprimé en N)	90

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Sur un mois, 10 % de la série des valeurs de concentration ou de débit mesurées peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser ces valeurs limites de plus de 20 %.

Sur un mois, 10 % de la série des valeurs de flux journaliers peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois excéder ces valeurs de plus de 20 %, à l'exception du flux de DCO qui ne dépassera en aucun cas 1 600 kg/jour.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un mois à compter de sa signature la convention de rejet des eaux usées établie avec le gestionnaire de la station d'épuration de Mitry Mory et ce à chaque modification de la convention.

## **6.2 Eaux pluviales et eaux de refroidissement (rejets N°3, N°4, N°5 et N°6 codifiés à l'article 5 susvisé)**

### **6.2.1 Débit**

Le débit maximum journalier est de 500 m<sup>3</sup>/j.

### **6.2.2 Mesure de conductivité**

Une fois par semaine, l'exploitant effectue ou fait effectuer une mesure de la conductivité des eaux prélevées dans la nappe et des eaux de refroidissement avant mélange dans les eaux pluviales.

### **ARTICLE 7 -FRAIS**

Tous les frais relatifs aux études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 8 -INFORMATION DES TIERS**

(article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 9 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Mitry-Mory,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société AGRANA FRUITS FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.**

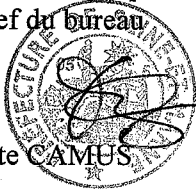
Fait à Melun, le 24 mai 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé :Francis VUIBERT

Pour ampliation:  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du bureau

Brigitte CAMUS



### DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le Sous-Préfet de Meaux,
- M. le Maire de Mitry-Mory,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
- M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- SIDPC,
- M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- M le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

